



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23157900

Tribunal de l'Entreprise de Hainaut
Rue de l'Etang 141 - 6042 Lodelinsart

30 SEP. 2023

Le Greffier

N° d'entreprise : **0401 635 626**

Nom

(en entier) : **CHAURACI**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société anonyme**

Adresse complète du siège : **Rue de l'Etang 141 - 6042 LODELINSART**

Objet de l'acte : **PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION**

I. Description de la fusion

Les conseils d'administration des sociétés SA CHAURACI et SA VENGO ont établi le présent projet de fusion conformément aux articles 12:1 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Il est envisagé que la SA CHAURACI absorbe la SA VENGO dans le cadre d'une opération de fusion par absorption, conformément aux articles 12:1 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, cette opération ayant pour effet le transfert, par suite d'une dissolution sans liquidation de la SA VENGO, de l'intégralité du patrimoine actif et passif de cette société à la SA CHAURACI, qui sera, à la date de l'absorption envisagée, titulaire de toutes les parts sociales de la SA VENGO.

II. Mentions prévues à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations

1. Sociétés participant à la fusion

a. Société absorbante : SA CHAURACI

La société absorbante est la société anonyme CHAURACI, dont le siège social est situé à 6042 Lodelinsart, rue de l'Etang 141 ; elle est immatriculée au registre des personnes morales (RPM) de Charleroi sous le numéro d'entreprise 0401.635.626, et est immatriculée à la TVA sous le numéro BE0401.635.626

Le capital s'élève à 249.738.82€, représenté par 1002 actions ordinaires de catégorie A sans désignation de valeur nominale et 24 actions privilégiées de la catégorie B sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

Dont l'actif net au 30 septembre 2023 s'élève à 5.193.691,41 euros

Dont le capital est réparti comme suit :

- SA VENGO : 935 actions
- Mr Emmanuel GOFFE : 91 actions

Son objet social est rédigé comme suit :

« la société a pour objet l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, et plus généralement le commerce de matériel et des matériaux d'installation de chauffage central, de cuisines équipées et de carrelage, tant auprès des installateurs professionnels que des particuliers, détaillants ou grossistes.

Elle peut accomplir toutes opérations et participer à toutes entreprises se rapportant directement ou indirectement à son objet social notamment par voie d'apport, de souscription, de cession de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations et affaires, tant en Belgique qu'à l'étranger.

b. Société absorbée : SA VENGO

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

La société absorbée est la société anonyme VENGO, dont le siège social est situé à 6042 Lodelinsart, rue de l'Etang 141; elle est immatriculée au registre des personnes morales (RPM) de Charleroi sous le numéro d'entreprise 0451.641.205, et n'est pas immatriculée à la TVA.

Le capital s'élève à 62.000,00€, représenté par 125 actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/cent vingt-cinquième du capital social, entièrement libérées.

Dont l'actif net au 30 septembre 2023 s'élève à 1.290.477,07 euros

Dont le capital est réparti comme suit :

-Mr Emmanuel GOFFE : 125 actions

Son objet social est rédigé comme suit :

« la société a pour objet l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers ; la prise de participations, sous quelques forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises de production et/ou de distribution d'énergie, industrielles, commerciales, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer.

La société peut notamment acquérir, par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription, de prise ferme, d'option d'achat ou de toute autre manière, tous titres, valeurs, créances et droits incorporels ; participer à toutes associations et fusions ; gérer et mettre en valeur son portefeuille de titres et participations ; réaliser ou liquider ces valeurs, par voie de cession, de vente ou autrement.

Elle pourra faire toutes opérations civiles, mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation.

Elle pourra réaliser ses activités en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit par l'entremise de tiers.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans des entreprises, associations ou sociétés, existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation directe ou indirecte du développement de ses affaires.

Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acceptation la plus large.

2. Rapport d'échange des actions prévu à l'article 12 :24 du Code des Sociétés et des Associations.

Le rapport d'échange des actions s'établira comme suit sur base d'une situation comptable arrêtée au 30/09/2023 des sociétés bénéficiaire et absorbée :

La société absorbée : la SA VENGO

Valeur de l'actif net comptable : 1.290.477,07€

Il s'agit d'une société holding détenant uniquement à son actif une participation dans la société absorbante et des liquidités. Tenant compte qu'il s'agit d'une société détenue à 100% par une seule personne physique, les actionnaires des sociétés absorbante et absorbée se sont entendu sur un rapport d'échange basé sur l'actif net comptable.

Il existe 125 actions

La valeur moyenne d'une action est dès lors de $1.290.477,07/125 = 10.323,82\text{€}$, arrondi à 10.000,00€ pour les besoins de la présente fusion et tenant compte, sous le critère d'équité, du fait que la distribution du capital sera identique après l'opération envisagée.

La société absorbante : la SA CHAURACI

Valeur de l'actif net comptable : 5.193.691,41€

Il s'agit d'une société d'exploitation. Tenant compte qu'il s'agit d'une société détenue à 100% par l'absorbée, les actionnaires des sociétés absorbante et absorbée se sont entendu sur un rapport d'échange basé sur l'actif net comptable.

Il existe 1026 actions.

La valeur moyenne d'une action est dès lors de $5.193.691,41/1026 = 5.062,08\text{€}$, arrondi à 5.000,00€ pour les besoins de la présente fusion et tenant compte, sous le critère d'équité, du fait que la distribution du capital sera identique après l'opération envisagée.

1 action de la société absorbée donneront droit à 2 actions de la société absorbante, les rompus étant réglés entre les parties.

3. Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire

Les 250 nouvelles actions créées dans la société bénéficiaire de la fusion seront inscrites au nom de l'actionnaire de la société à fusionner, à savoir :

Mr Emmanuel GOFFE : 250 actions

Contre la remise de ses actions de la société VENGO à absorber.

4. Date à partir de laquelle les actions donnent droit de participer au bénéfice

Les actions donneront droit au bénéfice à partir du 1er janvier 2024

5. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies pour la société absorbante.

Les opérations de la société absorbée, se rapportant à la partie du patrimoine transféré, seront d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies pour compte de la société absorbante à compter du 1er janvier 2024 à zéro heure précisément. Les opérations liées au patrimoine transféré réalisées à partir de ce moment par la société absorbée l'auront été pour compte de la société absorbante et feront profit ou perte pour cette dernière.

6. Droits spécifiques attribués aux actionnaires de la société absorbée

Toutes les parts sociales représentatives du capital de la société absorbée sont des parts sociales sans valeur nominale. En conséquence, aucun droit spécifique ne sera attribué aux actionnaires de la société absorbée.

7. émoluments attribués au commissaire (pour Chauraci) au réviseur (Vengo) pour la rédaction du rapport prévu à l'article 12.26

Les émoluments s'élèveront à 1.950 € HTVA.

8. Avantages particuliers attribués aux administrateurs

Aucun avantage particulier n'est et ne sera attribué aux membres des organes de gestion des sociétés participants à la fusion.

9. Description et répartition précise des éléments du patrimoine actif et passif à transférer de la société absorbée à la société absorbante

Les éléments suivants du patrimoine de la société absorbée sur base de la situation comptable arrêtée au 30/09/2023 seront affectés dans la société bénéficiaire dans les rubriques adéquates.

Succinctement, les éléments d'actif et de passif à transférer sont les suivants :

VENGO – société absorbée

Actif	passif		
Actifs immob0,00	Capital	62.000,00	
Participation Chauraci	1.809.940,09	Réserves	1.228.477,07
Participation Tecni	2.135,55		
Actifs circulants	114.386,97	Dettes	635.985,54
	1.926.462,61		1.926.462,61

Etant donné l'application de l'article 12 :13 du CSA, les éléments à transférer sont les suivants :

Actifs (tels que décrits ci-avant) :		1.926.462,61
Passifs (tels que décrits ci-avant) :	réserves	1.228.477,07
	Dettes	635.985,54
		1.864.462,61



Soit
(représentant le capital de la société absorbée)

62.000,00

Tenant compte du fait que 1 action de la société absorbée donnera droit à 2 actions nouvelles de la société absorbante, l'actionnariat après fusion se présentera comme suit :

ActionnairesCHAURACI			VENGO Total des actions après fusion	
		Multiple		
VENGO	935	0	0	296
E GOFFE	91 125 2		250	341
	1026 125		250	637

9. Divers

Conformément à l'article 12 :30 du Code des sociétés et des Associations, le présent projet sera soumis aux assemblées générales des sociétés participant à la fusion six semaines au moins après son dépôt au greffe du tribunal de l'Entreprise et sa publication au Moniteur Belge.

Fait à Lodelinsart, le 6 novembre 2023, en 5 exemplaires,

1° Le Conseil d'Administration de la SA CHAURACI
Monsieur Emmanuel GOFFE

Monsieur Lucas GOFFE

2° Le Conseil d'Administration de la SA VENGO
Monsieur Emmanuel GOFFE

Monsieur Philippe TIELEMANS